

exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claire Samson.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76206

Gouvernement du Québec

### **Décret 1605-2021, 15 décembre 2021**

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw relative au versement d'une subvention pour l'achat d'équipement nécessaire au télétravail des intervenants du Conseil de la Nation Atikamekw

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Atikamekw offre des services aux communautés, notamment des services sociaux et des services éducatifs, linguistiques et culturels, qu'il agit comme représentant officiel de l'ensemble des Atikamekw et qu'il défend et fait la promotion des droits et intérêts des Atikamekw sur les plans social, économique et culturel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw souhaitent conclure convention d'aide financière relative au versement d'une subvention pour l'achat d'équipements informatiques nécessaires au télétravail des intervenants du Conseil de la Nation Atikamekw;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre peut accorder une subvention à toute personne à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise la recherche sur toute question relative à l'aide, à l'accompagnement ou à l'exercice des droits des personnes victimes d'infractions criminelles ou qui favorise l'accompagnement de celles-ci de même que la réalisation et la diffusion de programme d'information, de sensibilisation et de formation;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi par le décret n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw relative au versement d'une subvention pour l'achat d'équipement nécessaire au télétravail des intervenants du Conseil de la Nation Atikamekw, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76129

Gouvernement du Québec

### **Décret 1606-2021, 15 décembre 2021**

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement Mamit Innuat relative au versement d'une subvention pour produire une application mobile, moderniser le site Web de l'organisme et créer une plateforme interactive de clavardage

ATTENDU QUE le Regroupement Mamit Innuat est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, chapitre C-32) qui offre différents services,

dont le service de transport médical terrestre et d'hébergement ainsi que des services sociaux incluant des services spécialisés de thérapie, de suivi psychosocial et de formation destinés aux Autochtones qui doivent être traités médicalement à l'extérieur de leur communauté, soit les Innus, les Atikamekws, Algonquins, Micmacs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement Mamit Innuat souhaitent conclure une convention d'aide financière relative au versement d'une subvention pour produire une application mobile, moderniser le site Web de l'organisme et créer une plateforme interactive de clavardage;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise la recherche sur toute question relative à l'aide, à l'accompagnement ou à l'exercice des droits des personnes victimes d'infractions criminelles ou qui favorise l'accompagnement de celles-ci de même que la réalisation et la diffusion de programme d'information, de sensibilisation et de formation;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi par le décret n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement Mamit Innuat relative au versement d'une subvention pour produire une application mobile, moderniser le site Web de l'organisme et créer une plateforme interactive de clavardage, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76130

Gouvernement du Québec

## **Décret 1610-2021, 15 décembre 2021**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 3 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 616-2016 du 29 juin 2016, l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle a été signée le 29 juin 2016;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 14 août 2018 par sa Modification n<sup>o</sup> 1, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 619-2018 du 16 mai 2018;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 31 mars 2020 par sa Modification n<sup>o</sup> 2, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 319-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE certains projets ne pourront être terminés à l'intérieur des délais prévus dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente et prolonger sa durée de 24 mois afin de permettre aux parties de remplir leurs obligations;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être